

Arrêt

**n° 239 971 du 24 août 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 11 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 22 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Grèce.

2. Le 30 novembre 2018, il s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Grèce.

3. Le 14 mars 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 23 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

5. Le requérant demande, à titre principal, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre tout à fait subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et « de renvoyer son dossier au CGRA pour des mesures complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

6. Dans sa note de plaidoirie du 6 juin 2020, le requérant postule « l'octroi d'une protection internationale par l'Etat belge, ou à tout le moins l'annulation de la décision entreprise et ce afin de permettre à la partie défenderesse de produire des informations objectives et actuelles concernant le traitement réservé effectivement – et non seulement théoriquement – aux bénéficiaires de protection internationale en Grèce ; et/ou de permettre à la partie défenderesse d'analyser l'impact de la crise sanitaire et économique à laquelle est confrontée la Grèce, sur les conditions de vie, déjà déplorables préalablement à cette crise exacerbée, des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce ».

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse de la partie requérante

7. Dans sa note de plaidoirie du 11 juin 2020, le requérant soulève ce qui s'analyse comme une exception prise de l'illégalité de la procédure purement écrite. Il maintient son souhait d'être entendu et explique être lésé par l'ordonnance du Conseil du 5 juin 2020 « notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète arabe, pour préparer valablement sa défense ». Il estime que « l'AR de pouvoirs spéciaux [n°19 du 5 mai 2020] limite son accès au juge et ses droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH) ». Selon le requérant, « la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités ». Enfin, il souligne que « les difficultés pour le Conseil d'organiser des audiences ne peuvent être assimilées à une impossibilité de ce faire - les audiences ayant par ailleurs repris dès le 18 mai 2020 - ne peuvent s'apparenter à un cas de force majeure justifiant le recours à des mesures de traitement exceptionnelles ».

8. Le requérant se livre ensuite à des critiques générales sur les ordonnances du Conseil prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. Il critique une ordonnance du Conseil du 8 avril 2020 en ce que « sa demande a fait l'objet d'une analyse hâtive et est rejetée sur base d'une motivation non étayée, ni en fait ni en droit » ; et que la motivation de cette ordonnance est « générale et non individualisée ».

III.2. Appréciation du Conseil

9. Le Conseil constate, en premier lieu, que l'avocat du requérant a introduit une requête de 29 pages et a adressé une note de plaidoirie dans laquelle il demande à être entendu. Il faut espérer qu'il a été mandaté pour entreprendre ces démarches et qu'il a donc connaissance non seulement des raisons pour lesquelles le requérant s'oppose à la décision attaquée mais aussi des raisons pour lesquelles il souhaite être entendu. En toute hypothèse, s'il fallait suivre son raisonnement et considérer qu'il lui a été impossible de s'entretenir avec son client, il faudrait alors conclure qu'il a posé l'acte de déposer une note de plaidoirie sans disposer d'un mandat de son client.

10. La procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre au requérant la possibilité de développer par écrit les arguments qu'il aurait souhaité exposer oralement, en sorte que son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (la CEDH) est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie défenderesse par écrit s'il le souhaite. Le requérant ne s'y est pas trompé comme le montre le contenu de la note de plaidoirie.

11. Par ailleurs, la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 19 mai 2020, n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de

protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantissent les articles 13 et 6 de la CEDH. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

12. Enfin, en ce que le requérant reproche au Conseil le caractère « général et non individualisé » de l'ordonnance du 8 avril 2020, il ressort du dossier de procédure que cette ordonnance n'existe pas dans la présente affaire. S'il faut comprendre que le requérant critique en réalité l'ordonnance du 5 juin 2020, celle-ci constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Elle est rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, et se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. La note de plaidoirie du requérant démontre que cet objectif a été atteint.

13. Il convient, enfin, de rappeler que la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 réserve au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, s'il estime nécessaire, après avoir pris connaissance de leurs éventuelles notes de plaidoirie, d'entendre les parties.

L'exception est rejetée.

IV. Moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

14. Le requérant prend un moyen unique de la violation :

« - [...] des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi relative aux étrangers ») transposant les obligations internationales prévues par : la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (ci-après « directive qualification »).

- [...] en cas de retour en Grèce du requérant : de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après « CEDH ») ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67§2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « Charte UE »).

- [...] des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie ».

15. Le requérant fait état de diverses informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'aide financière, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme.

Il relève que « la mise en œuvre pratique des normes minimales de l'UE concernant les droits des réfugiés en Grèce n'est en aucun cas examinée par le commissaire ».

16. Le requérant renvoie également à ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce. Il expose ainsi ne pas avoir eu accès « à un logement, ni à une quelconque aide financière ou matérielle » ; s'être « efforcé de poser sa candidature auprès de nombreux employeurs et s'[être] systématiquement vu opposer des refus » ; avoir « été détenu durant 3 mois [...] dans des conditions inhumaines et avoir été maltraité par la police ». Enfin, il indique qu'il a été « victime du racisme diffus en Grèce ». Invoquant certains enseignements de la jurisprudence du Conseil, il reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen superficiel, lacunaire et standardisé de sa situation personnelle en Grèce, pays où il craint d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants. Suivant le requérant, le « manque de motivation sur [...] les conditions d'existences concrètes auxquelles le requérant ferait face en cas de retour en Grèce », doit conduire à une annulation de la décision attaquée et à l'accomplissement de mesures d'instruction complémentaires. Enfin, il estime que « les motifs invoqués pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats ».

17. Dans sa note de plaidoirie, le requérant s'en réfère aux moyens développés dans sa requête et réitère certains de ses arguments. Il souligne que « les instances belges sont [...] liées par le caractère général et absolu du prescrit des articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH qui ne permet aucune dérogation ». Le requérant apporte, par ailleurs, un élément nouveau se rapportant « à la crise sanitaire mondiale du Covid-19, qui n'a pas épargné la Grèce ». Il estime que cette crise sanitaire « aura pour effet d'exacerber la crise économique » en Grèce. Il en conclut qu'« il convient alors, entre autre, de s'assurer, qu'en cas de renvoi, il serait à même de vivre en confinement et d'ainsi éviter toute contamination au Covid-19 ». Il joint de la documentation sur les mesures à observer en cas de voyage en Grèce.

IV.2. Appréciation du Conseil

18. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc inopérant.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il postule l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

19. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

20. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (arrêt Bashar Ibrahim et al., affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit ce qui suit :

« [Cette disposition] ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans

une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

21. Dans le même arrêt la CJUE a notamment développé comme suit son raisonnement :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

22. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsqu'il est établi que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à un étranger dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas

effective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il soutient qu'il revenait à la partie défenderesse de procéder d'initiative à un examen « de la mise en œuvre pratique des normes minimales de l'UE concernant les réfugiés en Grèce » et de vérifier d'initiative « les conditions d'existences concrètes auxquelles le requérant ferait face en cas de retour en Grèce ». Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

23. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 30 novembre 2018 et qu'il dispose d'un titre de séjour valable du 3 décembre 2018 au 2 décembre 2021 (courrier du 17 mai 2019, farde informations sur le pays). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de mettre en doute leur fiabilité et leur exactitude.

24. Dans un tel cas de figure, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection internationale en Grèce, ou que celle-ci serait ineffective.

25. Dans sa requête, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

26.1. Les informations générales relatives à l'accueil des demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, dont le requérant fait état dans sa requête, soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil de ces personnes, mais ne permettent pas, pour autant, de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité tel qu'envisagé par la CJUE dans l'arrêt cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré, sur la base de ces informations, de manière abstraite qu'un bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, y est placé, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

26.2. Certes, telle n'est pas la conclusion du rapport de l'organisation non gouvernementale NANSSEN, auquel se réfère, notamment, le requérant. Ce rapport semble, en effet, conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Toutefois, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'informations émanant de diverses sources auxquelles se réfère également le requérant. Il s'agit donc d'une compilation des diverses sources envisagées plus haut, assortie d'une analyse générale qui n'engage que les auteurs du rapport. Force est de constater que cette analyse les conduit à tirer une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale en Grèce. Tel ne serait le cas que s'il pouvait être démontré que tout bénéficiaire de la protection internationale subit, en Grèce, le même sort que les cas individuels épinglés dans les différentes sources utilisées dans le rapport. Or une telle démonstration fait défaut. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

Le Conseil estime dès lors que ni le rapport NANSSEN précité, ni les autres sources citées par le requérant ne permettent de considérer que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir en Grèce des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas des circonstances propres à chaque espèce.

27. En l'espèce, le requérant a souligné qu'il ne voulait pas rester en Grèce (entretien personnel au Commissariat général du 6 mars 2020, p. 12) et a déclaré qu'il avait quitté le pays environ un mois après sa sortie du centre fermé (entretien personnel, p.6). Dans ces conditions, il ne peut pas

raisonnablement être soutenu qu'après l'obtention d'une protection internationale et d'un titre de séjour, il a réellement cherché à s'installer en Grèce, à y trouver un logement, un emploi, ou encore à y faire valoir ses droits. Il n'a, par ailleurs, pas pu être personnellement confronté en tant que bénéficiaire d'une protection internationale aux carences qu'il mentionne dans sa requête, puisqu'il prétend avoir quitté le pays avant même que sa situation administrative y soit régularisée.

28. Il ressort des déclarations du requérant (déclarations à l'office des étrangers du 11 avril 2019), qu'ayant été détenu dans un centre fermé à son arrivée en Grèce, à sa sortie de ce centre, il lui a été proposé de s'enregistrer dans un centre pour réfugiés à Kos mais qu'il n'y est pas allé et aurait directement quitté Kos pour se rendre à Athènes où il aurait dormi dans la rue et dans les gares (déclarations à l'office des étrangers, p.10). La version des faits qu'il donne lors de son entretien personnel est légèrement différente sur ce point, le requérant exposant à cette occasion que le centre de Kos aurait refusé de le prendre en charge pour une raison peu claire. Selon cette version, il aurait logé avec ses cousins dans leur centre à Kos et ensuite été hébergé chez des connaissances à Athènes (entretien personnel du 6 mars 2020, pp. 7 et 12). Il a également fourni des indications différentes concernant la manière dont il a quitté la Grèce (sans l'aide d'un passeur [O.E., p. 10] ou avec l'aide d'un passeur [CGRA, pp.7-8]). Il ressort, par ailleurs, du courrier du 17 mai 2019 de l'autorité grecque compétente (dossier administratif, farde 19, pièce 1) qu'il a reçu un permis de séjour valable du 3 décembre 2018 au 2 décembre 2021, ce qui semble indiquer qu'il se trouvait en réalité toujours en Grèce le 3 décembre 2018, contrairement à ce qu'il prétend. Au vu du caractère contradictoire de ses propos et de leur incohérence par rapport à une information objective qui figure dans le dossier administratif, les circonstances relatées par le requérant ne peuvent pas être soit logé et nourri par ses propres moyens. Ni dans l'une, ni dans l'autre version, il n'apparaît qu'il se soit trouvé indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

29. Quant à la détention de 3 mois dans un centre fermé à son arrivée en Grèce, rien n'indique qu'elle dépasse le cadre de mesure normale de police des frontières. En effet, le requérant a indiqué qu'il n'avait pas les documents d'identité palestiniens requis et qu'il a été libéré quand il a pu apporter la preuve de son identité complète. Ses déclarations ne permettent pas non plus de conclure qu'il n'a pas été assisté pour apporter les documents requis en vue de sa libération. Concernant d'éventuels mauvais traitements durant cette détention, la requête ne les expose pas et cette affirmation ne trouve pas d'écho dans le dossier administratif.

30. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH.

31.1. En ce que le requérant se prévaut de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée indique pourquoi le Commissaire général considère qu'il y a lieu de déclarer sa demande de protection internationale irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980. La décision est motivée en fait et en droit et s'appuie sur des éléments du dossier administratif.

31.2. Il ressort également de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante, inexacte ou inadéquate en la forme. Le moyen pris de la violation de ces articles est dénué de fondement. En toute hypothèse, le requérant ne démontre pas que la décision serait, sur le plan de la motivation formelle, entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer ou qui suffirait à justifier la réformation de la décision ou à rendre nécessaire des mesures d'instruction complémentaires.

32. Enfin, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Si la pandémie risque d'aggraver la situation économique de la Grèce, rien dans l'état actuel du dossier, ne permet pour autant de conclure que ce soucis aurait un impact direct et

concret sur la situation du requérant qui bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Les inquiétudes du requérant concernant son accès à un logement en Grèce, si elles sont compréhensibles, relèvent de la supposition. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

Le moyen est pour partie irrecevable et non-fondé pour le surplus.

33. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et disposant de tous les éléments nécessaires pour confirmer la décision attaquée, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'annulation formulée par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART